

**Arrêté n° IAL-13107-06  
modifiant l'arrêté n° IAL-13107-05 du 24 janvier 2018  
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs  
de biens immobiliers situés sur la commune de  
Simiane-Collongue**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27, et R563-4, D563-8-1 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 fixant la liste des communes des Bouches-du-Rhône concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IAL-13107-05 du 24 janvier 2018 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Simiane-Collongue;

**VU** l'arrêté du 2 août 2019 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation par débordement sur la commune de Simiane-Collongue,

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 portant nomination du directeur départemental de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim ;

**VU** l'arrêté du 3 mars 2023 portant délégation de signature à M. Charles Vergobbi, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim, notamment en matière d'acte relatif à l'information des acquéreurs et des locataires ;

**VU** l'arrêté du 6 mars 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**Sur proposition** de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône;

## ARRÊTE

**Article premier** : le document d'information communal (DCI) de la commune de **Simiane-Collongue** joint à l'arrêté du 24 janvier 2018 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

**Article 2** : Les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Simiane-Collongue**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le lien internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Le document communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie de **Simiane-Collongue**, en direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et accessible depuis le site internet des services de l'État dans le département à l'adresse suivante :

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/L-Information-Acquereur-Locataire>.

**Article 3** : Une copie du présent arrêté et du document communal d'information qui lui est annexé est adressée au maire de la commune de **Simiane-Collongue** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

**Article 4** :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune de **Simiane-Collongue** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Marseille, le 22 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du pôle risques

*SIGNE*

Clément Gastaud



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Commune de  
SIMIANE-COLLONGUES

**Information des Acquéreurs – Locataires (IAL)  
sur les risques naturels miniers et technologiques**

pour application des alinéas I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

**DOSSIER COMMUNAL D'INFORMATIONS**

**N°: IAL – 13107-06**

**DATE D'ÉDITION: Mai 2023**

**QU'EST CE QU'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES (P.P.R.)**

**Le PPR est l'outil de l'État en matière de prévention des risques.**

Il contient des informations tant sur les risques potentiels, les techniques de prévention, la réglementation et l'utilisation du sol. Il a pour vocation:

- de préserver et d'améliorer la sécurité des personnes et des biens,
- de réduire les dommages provoqués par des catastrophes naturelles et technologiques,
- de contrôler le développement dans les zones exposées à un risque en évitant d'y augmenter les enjeux et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Il fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, à l'implantation de toute construction et installation, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toute activité.

**Les PPR permettent également** de constituer et divulguer une connaissance du risque pour que chaque personne concernée soit informée et responsabilisée.

Le PPR fait l'objet d'un arrêté de **prescription** qui initie la procédure. Son **approbation** par le Préfet lui confère son statut de Servitude d'Utilité Publique (SUP) qui s'impose au Plan d'Occupation des Sols/Plan Local d'Urbanisme.

## 1. DOCUMENT COMMUNAL ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° IAL-13107-06

## 2. SITUATION DE LA COMMUNE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn **oui**

PPR	Date	Aléa
Approuvé	23 février 2001	Mouvements de terrain (effondrements liés à la présence de cavités souterraines)
Approuvé	27 février 2017	Mouvements de terrain (« retrait-gonflement » des argiles)
Approuvé	4 juillet 2022	Inondation

## 3. SITUATION DE LA COMMUNE AU REGARD D'UN PLAN DE PRÉVENTION DE RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRt)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRt **non**

## 4. SITUATION DE LA COMMUNE AU REGARD DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE POUR LA PRISE EN COMPTE DE LA SISMICITÉ

en application de l'article R 563-4 et D563-8-1 du code de l'environnement, disponibles sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>

La commune est située en zone **3 (sismicité modérée)**

## 5. LES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE MENTIONNÉS À L'ARTICLE R 125-24 AUXQUELS LE VENDEUR OU LE BAILLEUR PEUT SE RÉFÉRER SONT

-Les fiches synthétiques d'information sur les risques, et les cartographies du présent dossier communal d'information,

-le rapport de présentation, le règlement et le zonage réglementaire du PPR Mouvements de terrain (effondrements), du PPR retrait-gonflement des argiles et du PPR inondation. Ils sont consultables en mairie, direction départementale des territoires et de la mer, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le département à l'adresse suivante :

<http://bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention>

ou

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention/Les-plans-de-prevention-des-risques-naturels-approuves-dans-les-Bouches-du-Rhone/SIMIANE-COLLONGUE>

## 6. ARRÊTÉS PORTANT OU AYANT PORTÉ RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE À LA DATE DE L'ÉDITION DE LA PRÉSENTE FICHE COMMUNALE

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site :

<http://www.georisques.gouv.fr>

# FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATION SUR LE RISQUE

## MOUVEMENTS DE TERRAIN (ET RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES Risques Naturels)

### COMMUNE DE SIMIANE - COLLONGUE

#### I. Nature et caractéristique de l'aléa

##### **I.1 Aléa mouvements de terrain (affaissement/effondrement)**

La commune est concernée par le risque affaissement et effondrement lié à la présence de carrières souterraines de gypse (les Plâtrières).

Les mouvements de terrain sont des déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol sous l'effet d'influences naturelles ou anthropiques<sup>1</sup>. Les volumes en jeu sont compris entre quelques m<sup>3</sup> et quelques milliers de m<sup>3</sup>. Les déplacements peuvent être lents (affaissements) ou très rapides (effondrement).

- les **effondrements de cavités** souterraines: l'évolution des cavités souterraines naturelles (dissolution de gypse) ou artificielles (carrières) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression généralement de forme circulaire

##### **I.2 Aléa mouvements de terrain (« retrait-gonflement » des argiles)**

La commune est également concernée par l'aléa retrait/gonflement des argiles (sécheresse). Le phénomène de retrait-gonflement concerne exclusivement les sols à dominante argileuse.

Ce sont des sols fins comprenant une proportion importante de minéraux argileux et le plus souvent dénommés "argiles", "glaises", "marnes" ou "limons". Ils sont caractérisés notamment par une consistance variable en fonction de la quantité d'eau qu'ils renferment: plastiques, collant aux mains, lorsqu'ils sont humides, durs et parfois pulvérulents à l'état desséché.

- le **retrait-gonflement** des argiles: les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (périodes sèches) et peuvent avoir des conséquences importantes (fissuration plus ou moins développée) sur les bâtiments à fondations superficielles.

#### II. Nature et intensité du risque

1/ Un PPR "mouvements de terrain – carrières souterraines de gypse" a été approuvé par arrêté préfectoral le 23 février 2001. Il vaut servitude d'utilité publique.

Ce PPR définit 2 zones:

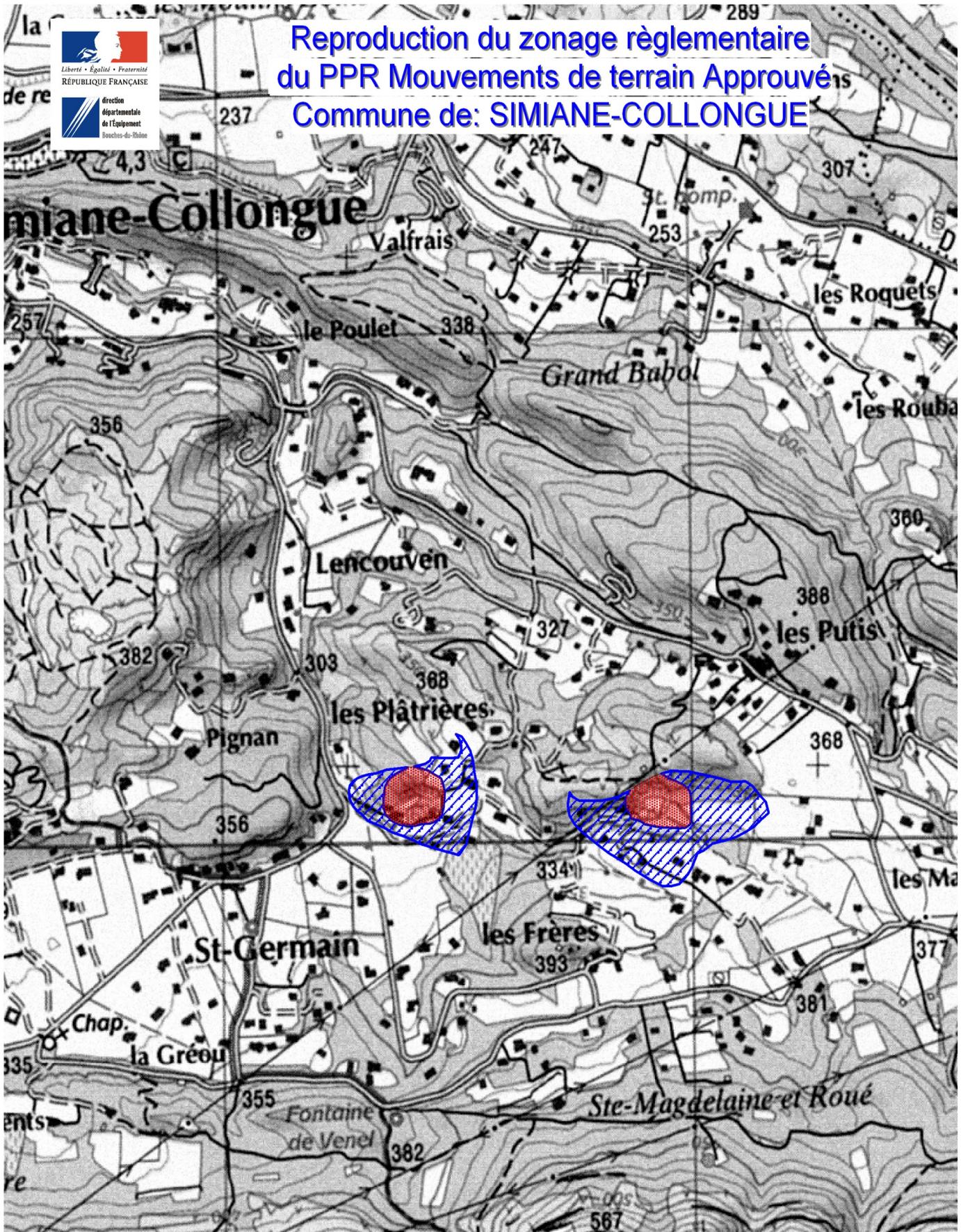
Une zone **rouge (R)** très exposée dans laquelle certains phénomènes naturels peuvent s'avérer redoutables. Elle regroupe l'ensemble des terrains situés à l'aplomb ou à proximité immédiate (marge de sécurité) d'anciennes exploitations souterraines. Elle correspond à un niveau d'aléa fort.

Une zone **bleue (B)** regroupant les terrains de surface non directement sous-minés par des vides connus mais situés en bordure d'exploitation (marge de reculement). Elle correspond à un niveau d'aléa faible

---

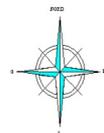
<sup>1</sup> d'origine humaine

# Reproduction du zonage réglementaire du PPR Mouvements de terrain Approuvé Commune de: SIMIANE-COLLONGUE



## Légende

-  Risque grave
-  Risque modéré



0 0.1 0.2 0.3 0.4 0.5 km



2/ Un PPR « retrait-gonflement » des argiles (sécheresse) a été approuvé par arrêté préfectoral le 27 février 2017.

Le projet de PPR comprend deux zones réglementaires :

- Zone **B1** (fortement exposée au phénomène)
- Zone **B2** (faiblement à moyennement exposée au phénomène)

Pour les projets, le règlement du PPR prescrit en zones **B1** et **B2** des mesures constructives (fondations, chaînages, etc.) et environnementales (distance bâtiment / végétation, raccordement et distance des rejets des eaux, etc.).

Pour le bâti existant, entre autres dispositions, le règlement du PPR prescrit en zone **B1** et recommande en zone **B2** la collecte et l'évacuation des eaux pluviales des abords du bâtiment par un système approprié dont le rejet devra être éloigné d'au moins 5 m de tout bâtiment.

### **III. Informations**

<http://www.georisques.gouv.fr/>

<http://observatoire-regional-risques-paca.fr/>

<http://www.onrn.fr/>

<https://www.ineris.fr/fr>

<https://www.geoderis.fr/>

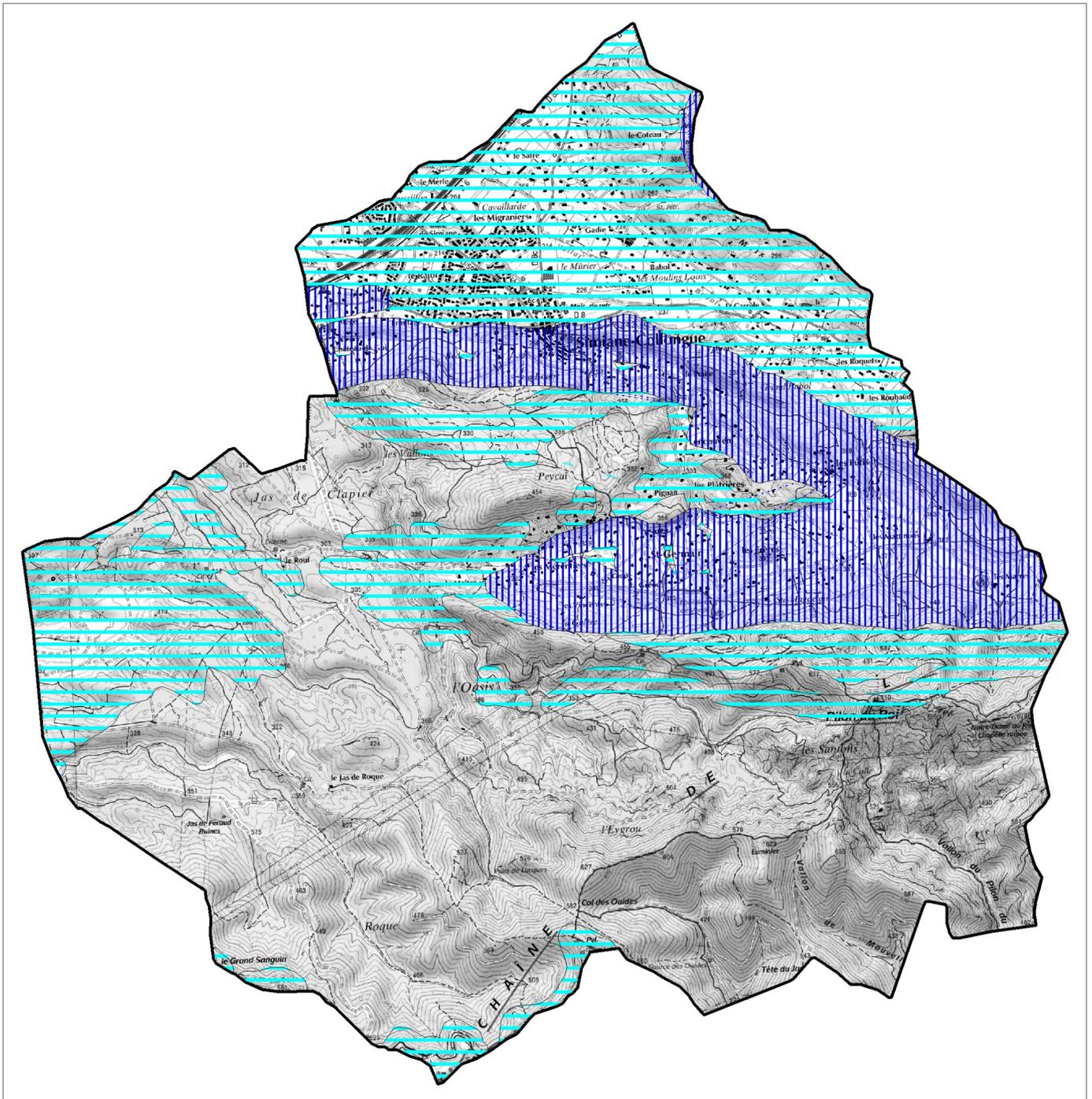
<http://carol.brgm.fr/>

## Retrait gonflement des argiles

Echelle: 1/38200

### Légende

-  Zone fortement exposée
-  Zone faiblement à moyennement exposée



# FICHE SYNTHÉTIQUE D'INFORMATION SUR LE RISQUE INONDATION

## COMMUNE DE SIMIANE-COLLONGUE

### I. Descriptif sommaire du risque inondation

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque d'inondation est la conséquence de deux composantes: l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement et l'homme qui s'installe dans l'espace alluvial pour y implanter des constructions, équipements et activités.

Il concerne le Vallat de Rajol, le Vallat des Mourges, le Vallat de Babol et une petite partie du Vallat des Tilleuls.

Un arrêté préfectoral prescrivant l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (inondation) sur le territoire de la commune de Simiane-Collongue a été établi le 4 juillet 2022. Il porte sur les principaux vallons périurbains traversant la commune.

#### **Nature de la crue:**

##### **- crue périurbaine**

Ce type d'inondation est causé par un épisode orageux violent sur un petit bassin versant, de quelques kilomètres carrés (1 à 30), parfois situé à l'amont d'une zone urbanisée ou habitée. L'écoulement du cours d'eau peut être permanent ou non. En outre l'imperméabilisation du sol par les aménagements (bâtiments, voiries, parkings ...) et par les pratiques culturales limite l'infiltration des précipitations et accentue le ruissellement. Ceci peut occasionner la saturation et le refoulement du réseau d'assainissement des eaux pluviales. Il peut en résulter des écoulements plus ou moins importants et souvent rapides dans les rues.

##### **-crue torrentielle**

Le Grand Vallat et la Jouine sont caractérisées par des inondations de type torrentiel. Ce type d'inondation affecte des rivières ou ruisseaux à lit étroit (et parfois asséché). Elle est due à de violentes précipitations sur un bassin versant réduit (quelques centaines de km<sup>2</sup>). Les eaux ruissellent et se concentrent rapidement dans le cours d'eau, d'où des crues brutales et violentes dont le temps de montée est seulement de quelques heures. Le lit du cours d'eau peut être rapidement colmaté par le dépôt de sédiments et des bois morts peuvent former des barrages, appelés embâcles. Lorsqu'ils viennent à céder, ils libèrent une vague importante, qui peut être mortelle.

#### **Caractéristiques de la crue:**

Conformément aux articles R562-11-2, R562-11-3 et R562-11-4 du Code de l'Urbanisme précisé par l'arrêté ministériel du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de plans de prévention des risques concernant les « aléa débordement de cours d'eau et submersion marine », la crue de référence est définie comme étant la plus forte crue connue ou, si cette crue est plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.

L'étude réalisée par le bureau d'études INGEROP en 2013 pour le compte du SABA (« étude pour la réduction de l'aléa au droit des lieux habités en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau ») a défini pour événement de référence l'événement pluvieux de septembre 1993, plus fort qu'un événement centennal.

La crue de référence est donc définie comme la réaction du cours bassin versant du Grand Vallat et de la Petite Jouine à l'application de la pluie de septembre 1993.

## II. Intensité et qualification de la crue:

La crue est composée de deux paramètres: la hauteur de submersion et la vitesse d'écoulement.

hauteur	2 m <	Très fort	Très fort	Très fort
	1 – 2 m	Fort	Très fort	Très fort
	0,5 - 1 m	Modéré	Fort	Fort
	0,2 - 0,5 m	Modéré	Fort	Fort
	< 0,2 m	Modéré – hauteur extrêmement faible	Modéré – hauteur extrêmement faible	Modéré – hauteur extrêmement faible
	ALEA	< 0,5 m/s	0,5 - 1 m/s	1 m/s <
	<i>dynamique moyenne</i>	<i>dynamique forte</i>		

L'aléa du PPRi est donc considéré selon les classes suivantes :

- Modéré hauteur extrêmement faible lorsque la hauteur d'eau est inférieure à 20 cm, quelle que soit la vitesse des écoulements
- Modéré lorsque la vitesse de l'écoulement est inférieure à 50 cm/s et que la hauteur d'eau demeure inférieure à 1 m ;
- Fort lorsque la vitesse de l'écoulement est inférieure à 50 cm/s et que la hauteur d'eau est comprise entre 1 m et 2 m, ou lorsque la vitesse de l'écoulement est supérieure à 50 cm/s et que la hauteur de l'eau est comprise entre 20 cm et 1 m.
- Très Fort dans tous les autres cas.

## III. Territoire concerné

L'ensemble de la commune de Simiane-Collongue est concerné par un risque inondation, notamment sur :

- **Une partie du bassin versant de la Jouïne et du Grand Vallat** où un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) a été approuvé le 4 juillet 2022.
- **Le reste du territoire communal** où le risque inondation est retranscrit dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Simiane-Collongue.

## IV. Information proposée

- Le site internet des services de l'État dans le département :

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/La-prevention>

- Le site géorisques :

<http://www.georisques.gouv.fr/>

- Observatoire régional des risques majeurs PACA :  
<http://observatoire-regional-risques-paca.fr/>
- Le document d'information communal sur les risques majeurs et le plan communal de sauvegarde sont aussi consultables sur le site du Centre d'Information pour la Prévention des Risques Majeur :  
<http://www.cypres.org>



PRÉFET DES  
BOUCHES-DU-RHÔNE  
Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Direction  
Départementale des  
Territoires et de la Mer

15, rue Antoine  
Zattara  
13332 Marseille  
Cedex 3

## PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION SUR LE TERRITOIRE DE SIMIANE-COLLONGUE

### CARTE DE ZONAGE REGLEMENTAIRE

Echelle 1:5000

Sources :

Orthophotoplan IGN  
Bd Parcellaire PCI  
DDTM 13 / SU / PR

Edition Juillet 2022

	ZPPU	zones urbanisées	
		AZU	CU
Aléa très fort	rouge	orange AZU	orange CU
Aléa fort	orange	orange AZU	orange CU
Aléa modéré	orange	bleu clair	bleu foncé
Aléa résiduel	violet	violet	violet

Approuvé le 4 juillet 2022

#### Commune

-  Limite commune
-  Parcelle
-  ERVES
- Zonage Réglementaire**
-  Rouge
-  Orange AZU
-  Bleu Clair (AZU)
-  Orange CU
-  Bleu Foncé (CU)
-  Violet

